

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CAVE de DIE JAILLANCE

355, Avenue de la Clairette – BP 79
26150 Die

Références : 20250723-RAP-DAEN0870
Code AIOT : 0010200116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement CAVE de DIE JAILLANCE implanté 355, Avenue de la Clairette BP 79 26150 Die. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action inter-services de l'état sur la thématique de l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE de DIE JAILLANCE
- 355, Avenue de la Clairette BP 79 26150 Die
- Code AIOT : 0010200116
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave de Die JAILLANCE est autorisée par l'arrêté n°09-5176 du 19 novembre 2009 pour son activité de préparation et de conditionnement de vin pour un volume de 65 000 hl par an. Suite à la modification de la nomenclature elle est soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2251.

La production principale est composée de vins effervescents en appellation « Clairette » ou « Crémant de Die ». Mais elle produit également des vins non effervescents.

La vinification de toute la récolte de raisins ainsi que l'embouteillage sont réalisés sur le site. Tous les rejets industriels sont dirigés vers la STEP de la commune de Die.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 14/06/2024, article 511-9	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Fréquence des mesures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Valeurs limites de concentration	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
6	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Préservation de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article Annexe I	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autre information
3	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Restrictions nationales en période de Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Sans objet
10	Restrictions départementales en période de Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article Annexe I	/	Sans objet
11	Station d'épuration collective	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les évolutions de la cave n'ont pas toutes été transmises à l'administration. Il appartient à l'exploitant de mettre à jour sa situation administrative concernant les parcelles sur lesquelles se trouvent les installations et le classement ICPE du site. Des mises en conformité sont nécessaires notamment pour les rejets aqueux (fréquences d'autosurveillance, respect des VLE) et les prélèvements d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2024, article 511-9
Thème : Situation administrative, Rubrique ICPE
Prescription contrôlée :
<u>Rubriques à vérifier</u>
2921-1.b (DC) : Installations de refroidissement évaporatif.
4130-3.b (D) : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.
1510-2.c (DC) Entrepôt de matières combustibles.
1185-2.a (DC) Quantité susceptible d'être présente Déclaration de l'antériorité 1 000 kg 07/10/13
<u>Rubriques du classement du site</u>
1511-2 (DC) Entrepôts frigorifiques Récépissé de déclaration 23 470 m ³ 04/10/13
1530-2 (DC) Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) Acte fictif d'importation 1 150 m ³ 23/11/14
1532-2.b (D) Stockage bois déclaré Déclaration de l'antériorité 1 847 m ³ 07/10/13

2251-1 (E)Vins (préparation, conditionnement) AP prescriptions complémentaires 65 000 hL/an
06/12/10

2910-A.2 (DC) Combustion Déclaration de l'antériorité 1,5 MW 03/05/19

Constats :

Périmètre de l'ICPE

Au jour de la visite, il est constaté que le périmètre de l'ICPE a évolué depuis celui défini dans l'arrêté d'autorisation de 2009. L'exploitant a informé l'administration de l'évolution de ce périmètre dans le dossier du projet de réaménagement du site de 2013. Cependant d'autres évolutions ont eu lieu depuis. L'exploitant doit informer précisément l'administration de ces modifications.

Dans le même sens, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, il est fait mention de deux sites, référencés site 1 et site 2. Ceux-ci sont bien identifiés dans le projet de réaménagement de 2013 mais au vu des modifications intervenues depuis, il est nécessaire de redéfinir le périmètre de ces sites et d'indiquer la localisation des installations assujetties à la réglementation ICPE.

2921-1.b (NC) : Installations de refroidissement évaporatif.

Le site ne dispose pas de systèmes de ce type. L'installation reste non classée au titre de cette rubrique.

4130-3.b (NC) : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.

Le site n'utilise pas de gaz présentant un risque de toxicité aiguë catégorie 3, tel que l'oxyde de soufre (sous forme gazeuse). Il utilise du bisulfite de potassium (liquide, H318, H335) et du métabisulfite de potassium (poudre, H319, H335). L'installation reste non classée au titre de cette rubrique.

1185-2.a (DC) : gaz à effet de serre fluorés

Récépissé de déclaration de l'antériorité pour 1 000 kg du 07/10/13. Ce classement n'apparaît pas sur l'arrêté d'autorisation de 2009. Le site possède 4 groupes frigorifiques :

– 2 ont changé en 2022 et contiennent chacun 180 kg de R1234ze (fluide hydrofluoro-oléfine (HFO) de la famille des composés organiques). Ce gaz n'est pas cité à l'annexe I du règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Les groupes ne sont pas à prendre en compte au titre de cette rubrique.

– 1 groupe de 200 kg fonctionnant au R134

– 1 groupe de 46 kg fonctionnant au R410

Soit 246 kg. La masse de fluide sur le site n'atteint pas le seuil de la déclaration (≥ 300 kg).
L'installation pourrait ne plus être classée au titre de cette rubrique.

1510-2.c (NC) : Entrepôt de matières combustibles

Le 16/10/2001, il a été délivré le récépissé de déclaration n°65/01, concernant le changement d'exploitant entre la société « SUD EST APPELLATIONS » et la CAVE de DIE JAILLANCE pour les rubriques 1510 (17 000 m³) et 2925 (12,5 kW).

Le 30/01/2009 la cave de DIE JAILLANCE a déposé un dossier de demande de régularisation au titre de l'autorisation d'exploiter son installation de vinification et d'embouteillage. Dans ce dossier, à la page 37 il est proposé de classer sous la rubrique 1510 au seuil de la déclaration le site 1 pour 700 tonnes de matières sous 20 000 m³ et le site 2 pour plus de 500 tonnes de matières sous 8 050 m³.

Un premier courrier émis le 30/01/09 par le directeur général de la cave demande à monsieur le préfet de la Drôme une régularisation de son classement en incluant la rubrique 1510 pour les deux sites. Par la suite, un deuxième courrier, toujours adressé à monsieur le préfet de la Drôme est émis par le président de la cave, à la même date, rectifiant le classement proposé précédemment en supprimant les rubriques 1510. De ce fait, l'autorisation d'exploiter est donnée par l'arrêté préfectoral n°09-5176 du 16/11/09. Ce dernier abroge le récépissé n°65/01 suscité et ne reprend pas la rubrique 1510 dans le classement du site.

En 2013, un projet de réaménagement, référencé A120171-1a, a été transmis par la cave de DIE JAILLANCE à la direction départementale de la protection des populations (D.D.P.P.) de la Drôme qui en a accusé réception le 04/09/2013. Dans ce projet, il est décrit deux phases. Pour la première en page 33 du document, il n'est pas proposé de classement 1510 pour l'établissement, cependant la deuxième propose un classement 1510 pour un entrepôt de plus de 500 tonnes de matières combustibles sous 13 000 m³. Le rapport de l'inspection du 19/09/2013 prends acte de la phase n°1 du projet et ne retient pas de classement 1510 pour le site.

La phase n°2 n'a pas été mise en œuvre. Ce point est confirmé par l'exploitant.

Lors de la visite de l'inspection du 25/06/25, il a été constaté que les stocks de matières combustibles ne dépassent pas le seuil de 500 tonnes. L'exploitant a estimé que son stock maximal est de 370 tonnes, ce qui comprend 400 palettes bois filmées (film polyéthylène) contenant des cartons de 6 bouteilles. Il indique stocker du vin dont 80 % a un titre alcoolique de 8 % et 20 % un titre alcoolique de 12 %. Le volume de produit combustible dans ces conditions est de 55 tonnes.

Suite à ce qui précède, l'installation n'est pas classée au titre de cette rubrique et son activité de stockage de matières combustibles n'entre pas dans les critères de classement.

L'installation est donc non classée au titre de cette rubrique.

1511-2 (DC) : Entrepôts frigorifiques

Récépissé de déclaration pour 23 470 m³ du 04/10/2013. Ce classement n'apparaît pas sur l'arrêté d'autorisation de 2009. L'exploitant indique posséder 16 000 caisses palettes bois dans son entrepôt, soit 18 000 m³. Pas de modification sur cette rubrique.

1530-2(DC) : Papiers, cartons ou analogues (dépôt de)

Récépissé de déclaration pour 1 150 m³ du 04/10/2013. Ce classement n'apparaît pas sur l'arrêté d'autorisation de 2009. L'exploitant indique stocker 250 m³ (150 palettes de cartons d'emballage). Le jour de l'inspection, près de 80 palettes étaient présentes. Lorsque le site a effectué sa demande d'antériorité pour la rubrique 1532, l'exploitant a augmenté ses volumes cumulés (1150+1847) alors qu'il devait répartir le volume 1530 de 1 150 m³ sur les deux rubriques 1530 et 1532.

1532-2.b (D) : Stockage bois déclaré

Récépissé de déclaration de l'antériorité pour 1 847 m³ du 07/10/2013. Ce classement n'apparaît pas sur l'arrêté d'autorisation de 2009. Les stockages sont extérieurs sans abris et répartis sur des parcelles différentes éloignées de plus de 40 mètres. Une des aires de stockages est proche du site logistique du groupe Jaillance mais respecte une distance de plus de 10 mètres (16 environ). Il n'a pas été présenté de plan des stockages et un des stocks de palettes (rebus) est sur une parcelle non identifiée dans l'arrêté d'autorisation.

2251-1 (E) : Vins (préparation, conditionnement)

Récépissé de déclaration de l'antériorité pour 65 000 hL/an du 07/10/2013. En 2024, le site a

produit 42 398 hl. Pas de modification sur cette rubrique.

2910-A.2 (DC) : installation de combustion

Récépissé de déclaration de l'antériorité pour 1,5 MW du 03/05/19. Ce classement n'apparaît pas sur l'arrêté d'autorisation de 2009. La chaudière date de 2000. Pas de modification sur cette rubrique.

Pour information le site détient une capacité de 20 tonnes de CO₂ qu'il utilise dans son process. Ce gaz n'entre pas dans la confection du vin, il sert à créer une contre-pression lors de l'ouverture des bouteilles en phase de prise de mousse afin de préserver l'effervescence du vin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour la situation administrative de l'établissement en portant à la connaissance de monsieur le préfet les modifications apportées aux installations classées. Ce dossier comportera à minima :

- la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ICPE en mentionnant ;
- le périmètre des sites (site 1, 2, 3...), mentionnés sur un plan du site ;
- la proposition d'un classement des activités de la cave au regard de la réglementation des ICPE ;
- la justification des quantités au regard des rubriques retenues et abandonnées ;
- la justification de la conformité au regard des arrêtés de prescriptions générales associées aux rubriques du classement proposé ;
- la situation foncière de la société logistique JAILLANCE SAS, présente sur le site, ainsi que son classement ICPE si concerné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fréquence des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60

Thème : Risques chroniques, Fréquence des mesures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2024

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un

échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.

Débit	Journelement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu
Température	Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu
pH	Journelement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu
DCO (sur effluent non décanté)	<p>Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journelement.</p> <p>Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant la période génératrice d'effluents : <ul style="list-style-type: none"> - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; • le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.
Matières en suspension	<p>Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journelement.</p> <p>Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant la période génératrice d'effluents : <ul style="list-style-type: none"> - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; • le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le flux de DBO₅ est supérieur à 100 kg/j, journelement. <p>Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant la période génératrice d'effluents : <ul style="list-style-type: none"> - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; • le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.
Cuivre et composés (en Cu)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Constats :

Les effluents sont rejetés dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

Le débit autorisé dépassant la valeur de 100 m³/j, l'exploitant a mis en place des mesures de débit,

<p>pH et température en continu. Ce point est conforme.</p> <p>Les flux journaliers autorisés, concernant la DCO, les MES et la DBO₅, dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes et devraient donc être mesurés journalièrement.</p> <p>Cependant, la fréquence des relevés pour la DCO est mensuelle (mesure interne) et pour les MES et la DBO₅, les mesures sont semestrielles. Ce point n'est pas conforme.</p> <p>Concernant le Cuivre et composés (en Cu), la mesure est semestrielle. Ce point est conforme.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place les fréquences de mesures journalières pour les paramètres DCO, DBO₅ et les MES..</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Transmission GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p>
<p>Thème : Risques chroniques, Transmission GIDAF</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2024
<p>Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.</p> <p>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant enregistre son autosurveillance dans GIDAF et les rapports des analyses sont bien versés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 05/07/2024
Prescription contrôlée : <p>S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p> <p>L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.</p>
Constats : <p>L'exploitant fait réaliser deux fois par an (juin et septembre) des bilans complets par la société JCM Environnement. Les analyses sont réalisées par le laboratoire CARSO, accrédité COFRAC sur les mesures de pH, DBO₅, DCO, MES, Azote, Phosphore et Cuivre. A ce jour, la société JCM Environnement n'a pas justifié son agrément ou accréditation pour la partie prélèvement (norme FDT 90 523-2 - eaux résiduaires).</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit indiquer si la société JCM Environnement dispose d'une accréditation ou d'un agrément pour l'échantillonnage en vue d'analyses physico-chimiques et microbiologiques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs limites de concentration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème : Risques chroniques, Valeurs limites de concentration
Prescription contrôlée : <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.</p> <p>L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.</p> <p>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">- MES : 600 mg/l ;- DBO₅ : 800 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l ;- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.»</p> <p>[...]</p>
Constats : <p>Les eaux résiduaires de la cave sont rejetées dans la station d'épuration communale de Die. Cette</p>

dernière a une capacité de 29 000 EH pour une charge organique nominale en DBO₅ de 1 745 kg/j et une charge de référence en DCO de 3 480 kg/j (cf. l'article 3 du projet d'arrêté d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la loi sur l'eau).

La cave de DIE JAILLANCE bénéficie d'une autorisation de déversement par la convention du 01/11/2008.

Dans cette dernière les valeurs limites d'émission (VLE) sont exprimées en flux journaliers. Elles sont les suivantes :

MES : 300 kg/j pendant les vendanges et 160 kg/j le reste de l'année

DBO₅ : 1 200 kg/j pendant les vendanges et 200 kg/j le reste de l'année, ce qui est supérieur à 15 kg/j

DCO : 2 500 kg/j pendant les vendanges et 300 kg/j le reste de l'année, ce qui est supérieur à 45 kg/j

On constate que la charge organique de la cave est susceptible de représenter près de 72 % de la capacité de la station pour le paramètre DCO en période de vendanges.

Les concentrations indiquées dans l'arrêté d'autorisation sont issues d'une conversion simple des VLE en flux rapportés au débit maximal autorisé. Elles sont les suivantes :

MES : 1 500 mg/l pendant les vendanges et 1 333 mg/l le reste de l'année

DBO₅ : 6 000 mg/l pendant les vendanges et 1 660 mg/l le reste de l'année

DCO : 12 500 mg/l pendant les vendanges et 2 500 mg/l le reste de l'année

Au regard des déclarations sur l'outil GIDAF, plusieurs dépassements des VLE prescrites dans l'arrêté d'autorisation ont été identifiés sur la période d'octobre 2024 à mai 2025 (période hors vendanges) :

Concernant le débit (200m³/j pendant les vendanges, 120 le reste du temps)

16/12/2024 : 188m³/j

Concernant le pH (entre 4,5 et 8,5)

16/12/2024 : 9,8

Concernant la DBO₅ (VLE hors vendange de 1 660 mg/l et 200 kg/j)

16/12/2024 : 4 472 mg/l et 840 kg/j, soit 50 % de la capacité de la STEP.

Concernant la DCO (VLE hors vendange de 2 500 mg/l et 300 kg/j)

19/11/2024 : 3 460 mg/l mais le flux est conforme.

16/12/2024 : 7 096 mg/l et 1 334 kg/j. pH de 9,8.

21/01/2025 : 5 820 mg/l mais le flux est conforme.

20/02/2025 : 4 390 mg/l mais le flux est conforme.

17/03/2025 : 2 580 mg/l mais le flux est conforme.

23/04/2025 : 4 790 mg/l mais le flux est conforme.

27/05/2025 : 3 380 mg/l mais le flux est conforme.

Un bilan de pollution a été effectué sur 24 h par l'entreprise JCM les 12 et 13 septembre 2024. La valeur minimale de pH a été de 4 et ce paramètre est resté sous la VLE de 4,5 environ 3 h.

Lors d'échanges avec l'exploitant faisant suite aux résultats du contrôle inopiné « eau » de 2024, il

<p>a été mis en évidence que le positionnement des sondes de mesure du pH et de la température ne permettait pas une bonne représentativité de la qualité des effluents rejetés vers la STEP. En effet, les sondes étaient installées dans le bassin tampon à proximité de l'arrivée des rejets de la cave. On peut donc penser que la mesure n'était pas réalisée sur des effluents homogénéisés et aérés.</p> <p>Afin d'avoir une image plus réaliste de la qualité des effluents envoyés vers la STEP, l'aspiration du préleveur et les sondes ont été déplacées dans l'ouvrage de prélèvement (caisse en inox) dans lequel refoule la pompe de rejet des effluents. Les sondes sont ainsi toujours humides et le point de prélèvement est plus représentatif de ce qui est rejeté en station.</p> <p>Il est donc constaté d'une part que les VLE ne sont pas toujours respectées; au vu des actions correctives apportées par l'exploitant, il sera nécessaire de disposer d'un bilan de l'impact de ces modifications sur la période des vendanges.</p> <p>D'autre part, les concentrations sont très supérieures aux prescriptions de l'arrêté suscité et aucun document justifiant l'absence d'impact sur la qualité du fonctionnement de la station d'épuration n'a été présenté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit démontrer, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que les dispositions de sa convention de déversement peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. Il doit se rapprocher du gestionnaire de la station d'épuration si besoin.</p> <p>L'exploitant doit, dans un délai de 5 mois, réaliser et transmettre un bilan de ses rejets sur la période des vendanges 2025, en indiquant a minima, les volumes d'eau consommée et les données sur les rejets industriels (résultats d'analyses en DCO, DBO₅, MES, température, débits et pH, volumes transférés).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>

N° 6 : Prélèvements d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28</p>
<p>Thème : Risques chroniques, Prélèvements d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations.</p> <p>Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.</p> <p>Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de</p>

vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. [...]

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Constats :

L'eau prélevée vient exclusivement du réseau AEP.

Les consommations annuelles indiquées par l'exploitant sont les suivantes :

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
m ³	18964	18387	19221	19330	14716	15167	15154	15230	15521	14494	16236	13576

De 2013 à 2016, la consommation annuelle moyenne est de 19 500 m³.

Il est constaté que depuis 2017, la consommation annuelle moyenne est assez stabilisée à une valeur de 15 000 m³, soit une baisse de plus de 23 %.

Contrairement à la prescription en référence, l'arrêté d'autorisation n'indique pas de valeur maximale pour le volume d'eau prélevée. Une valeur devra être définie avec l'exploitant et fera l'objet de la mise à jour des prescriptions par la prise d'un arrêté complémentaire ultérieur.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir de prélèvement autre que celui du réseau public et ne pas posséder de réfrigération en circuit ouvert. Il possède un entrepôt frigorifique et des cuves réfrigérées fonctionnant avec des groupes frigorifiques au gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer la valeur maximale annuelle qu'il estime adaptée à ses activités. Elle ne pourra pas être supérieure à la moyenne des 8 dernières années, soit 15 000 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

Thème : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le

<p>fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose de quatre compteurs abonnés, 3 pour le site 1 (« Tirage-Prise de mousse », « Crémant », « Vendanges ») et 1 pour le site 2 (« Général cave »). Il a installé 5 sous-compteurs. Les informations de l'ensemble de ces compteurs sont disponibles sur le réseau informatique de l'établissement de manière instantanée et permanente.</p> <p>L'exploitant a indiqué effectuer des relevés mensuels et hebdomadaires en période de vendange. Ce point n'est pas conforme, le débit pouvant dépasser 100 m³/J, les relevés doivent être hebdomadaires.</p> <p>Lors de la visite le compteur « Général cave » a été relevé par l'inspection. Il indiquait 11 142 m³. Il est associé à un système de disconnexion dont la maintenance est assurée en interne (vérification de l'état extérieur, d'absence de fuites) mais dont le bon fonctionnement n'est pas testé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit immédiatement effectuer les relevés de prélèvement d'eau avec une fréquence hebdomadaire toute l'année.</p> <p>L'exploitant doit identifier l'origine de l'eau et le nom de la masse d'eau dans laquelle il prélève en se rapprochant du gestionnaire sous 3 mois.</p> <p>L'exploitant doit faire réaliser la vérification de ses systèmes de protection des réseaux d'eau potable par une entreprise spécialisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Préservation de la ressource en eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article Annexe I</p>
<p>Thème : Risques chroniques, Mesures relatives au prélèvement d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Restrictions selon annexe I ou exception</p> <p>L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique augmenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier (Plan de Sobriété</p>

Hydrique)
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est en zone de gestion : « Bassin de la Drôme ».</p> <p>Au jour de la visite, cette zone de gestion n'est pas concernée par une restriction des usages de l'eau.</p> <p>En août 2023, la cave de DIE JAILLANCE a sollicité auprès de la DREAL un aménagement aux restrictions de l'usage de l'eau à l'échelle départementale. Pour cela elle a justifié de la mise en place d'un plan de sobriété hydrique (PSH) qu'elle tient à jour. Ce document a été présenté à l'inspection.</p> <p>L'exploitant, dans son PSH, justifie une diminution de ses consommations d'eau de 10 % entre 2018 et 2024 et de près de 30 % entre 2013 et 2024. Cependant, malgré les actions de réduction de la consommation d'eau indiquées dans le PSH, la consommation est stable depuis 2017 alors que la production de vin a sensiblement diminué. L'exploitant a mis en place un suivi du ratio en litre d'eau consommée par litre de vin « manipulé » (les vins effervescents nécessitent deux mises en bouteille) qui est relativement stable depuis 2021, aux alentours de 2,5. Cette valeur reste assez forte pour la filière.</p> <p>Les éléments présentés ne permettent pas de constater une réduction conséquente des consommations d'eau en rapport avec les actions menées et les activités de la cave.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit rédiger un document, qu'il mentionnera dans son PSH, dans lequel il décrit a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les actions de restriction de l'usage de l'eau en fonction des niveaux de gravité, – le processus de collecte de l'information sur les arrêtés sécheresse et de diffusions des actions à menées en fonction du niveau de gravité. – les actions récurrentes ou permanentes de sensibilisation sur les usages de l'eau. <p>Dans le cadre de sa demande d'aménagement des restrictions d'eau en période d'étiage, l'exploitant doit poursuivre ses actions d'économie d'eau et élaborer un dossier justifiant de la réduction notable des consommations d'eau au regard de son activité, des actions menées et des meilleurs technique disponibles.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : Restrictions nationales en période de Sécheresse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4</p>
<p>Thème : Risques chroniques, Applicabilité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1</p>

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Article 4

I- L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20% d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1^{er}.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

Au jour de la visite, le site n'est pas en période de vendange et la zone de gestion « Bassin de la Drôme » dans laquelle il se situe n'est pas concernée par une restriction des usages de l'eau.

Durant la période de vendange, le processus est qualifié de transformation agroalimentaire en flux poussé. En effet, la production, même régulée par la limitation des rendements de production, dépend de l'arrivée de la matière première, le raisin provenant non de stocks mais des vendanges. Cette matière est périssable et la transformation ne peut pas être différée.

De fait, au sens de l'article 3, la Cave de Die Jaillance n'est pas soumise aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté « sécheresse ICPE » du 30 juin 2023 **durant les vendanges**.

Elle reste cependant soumise aux articles 1 et 4-I-1° et 6°.

En dehors de la période de vendange, le site n'entre pas dans un des cas cité à l'article 3 et reste soumis à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Restrictions départementales en période de Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article Annexe I

Thème : Risques chroniques, Restrictions

Prescription contrôlée :

ALERTE : Réduction de la consommation d'eau de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse

ALERTE RENFORCEE : Réduction de la consommation d'eau de 50 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année encours hors période sécheresse

CRISE : Arrêt des prélèvements. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.

Exceptions :

La consommation annuelle de l'établissement est faible (<1 000 m³/an dans le milieu ou <7 000 m³/an prélevé à partir du réseau AEP et milieu)

L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier (Plan de Sobriété Hydrique)

L'exploitant prélève dans le Rhône ou l'Isère.

Constats :

Le site est situé dans la zone de gestion « Bassin de la Drôme » et l'eau utilisée est prélevée dans le réseau d'adduction d'eau potable. Il n'y a pas de restriction sur les usages de l'eau au jour de la visite.

L'exploitant n'a pas indiqué l'origine de son eau, ni la référence des masses d'eau.

L'établissement a démontré que ses prélèvements en eau ont été réduits de 30 % depuis 2013 mais seulement de 10 % depuis 2018.

Il a présenté à l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique, tenu à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème : Risques chroniques, Station d'épuration collective
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : – les modalités de raccordement ; – les valeurs limites avant raccordement. Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macro-polluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : Les eaux résiduaires de la cave sont rejetées dans la station d'épuration communale de Die. Cette dernière a une capacité de 29 000 EH pour une charge organique nominale en DBO ₅ de 1 745 kg/j et une charge de référence en DCO de 3 480 kg/j (cf. l'article 3 du projet d'arrêté d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la loi sur l'eau). L'exploitant dispose d'une autorisation et d'une convention de rejet, signée le 01/11/2008 et reconduite annuellement de manière tacite. Dans cette dernière les valeurs limites d'émission (VLE) sont : – Débit : 200m ³ /j pendant les vendanges, 120 le reste du temps – pH : entre 4,5 et 8,5 – MES : 300 kg/j pendant les vendanges et 160 kg/j – DBO ₅ : 1 200 kg/j pendant les vendanges et 200 kg/j le reste de l'année, ce qui est supérieur à 15 kg/j – DCO : 2 500 kg/j pendant les vendanges et 300 kg/j le reste de l'année, ce qui est supérieur à 45 kg/j On constate que la charge organique de la cave est susceptible de représenter près de 72 % de la capacité de la station pour le paramètre DCO. Au regard des déclarations sur l'outil GIDAF, plusieurs dépassements des VLE prescrites ont été identifiés sur la période d'octobre 2024 à mai 2025 (période hors vendanges), voir constat n°5 : Concernant le débit le 16/12/2024 : 188m ³ /j (pour 120) Concernant le pH le 16/12/2024 : 9,8 Concernant la DBO ₅ le 16/12/2024 : 840 kg/j, soit 50 % de la capacité de la STEP. Concernant la DCO le 16/12/2024 : 1 334 kg/j Les dépassements sur cette période ont été limités au regard des flux.
Type de suites proposées : Sans suite